



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Réalisation d'un forage pour une activité de fabrication de terreau**  
**sur la commune de Vivy (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5547 déposée par la société Premier Tech et considérée complète le 27 août 2021, relative à la réalisation d'un forage de 75 m de profondeur dont le prélèvement en eau est destiné à approvisionner une activité de fabrication de terreau sur la commune de Vivy ;

Considérant que l'entreprise Premier Tech exploite actuellement deux forages (F1 et F2) autorisés pour un débit total de 15 m<sup>3</sup>/h par arrêté du 16 septembre 2004, pour un prélèvement annuel cumulé de l'ordre de 14 500 m<sup>3</sup>/an destiné à l'arrosage des matières en cours de compostage, en complément des eaux recyclées sur l'ensemble du site ;

Considérant que la demande concerne le forage de substitution F3, réalisé le 16 juillet 2021 au lieu-dit « Le Ciron » en raison de la baisse de productivité du forage F2 situé dans la nappe libre du Cénomaniens ;

Considérant que ce nouveau forage vise à mieux répartir les prélèvements sur les deux ouvrages sans augmenter les prélèvements actuels ;

Considérant la modification du projet initial du fait d'une absence d'eau à 45 m et l'importance de s'assurer que le forage effectué 30 m plus bas n'impacte pas la nappe captive du Cénomaniens, qui doit être strictement réservée à la production d'eau potable ;

Considérant que la commune de Vivy fait partie du parc nature régional Loire-Anjou-Touraine ; que le terrain d'assiette du projet est situé dans un secteur agricole accueillant des constructions et des installations liées à la filière agricole, en zone agricole Aa du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de l'ancienne communauté d'agglomération de Saumur-Loire-Développement approuvé le 9 mars 2020, dont le règlement ne fait pas obstacle à la réalisation de forages ;

Considérant que le forage n'est pas situé dans ou à proximité d'un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que toutefois le forage se situe à environ 100 m d'une zone humide potentielle et que, si la présence de cette zone sensible est avérée, une application de la démarche « éviter - réduire - compenser » sera nécessaire en cas d'impact du prélèvement sur la zone humide ;

Considérant que le projet relève d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte les enjeux ci-dessus mentionnés ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la réalisation du forage F3 à 75 m de profondeur pour l'approvisionnement en eau d'une activité de fabrication de terreau, sur la commune de Vivy, est dispensée d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Premier Tech et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.  
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.  
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)